



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 1^{er} décembre 2023

Publication : 12 mars 2024

Public

GrecoRC4(2023)21

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

DEUXIÈME ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ MACÉDOINE DU NORD

Adopté par le GRECO lors de sa 95^e réunion plénière
(Strasbourg, 27 novembre – 1^{er} décembre 2023)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E

C
Y
C
L
E

D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Ce Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités de Macédoine du Nord pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du quatrième cycle relatif à ce pays (voir le paragraphe 2) consacré à la « prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le [Rapport d'évaluation du quatrième cycle sur la Macédoine du Nord](#) a été adopté par le GRECO à sa 62^e réunion plénière (6 décembre 2013) et rendu public le 17 mars 2014 après autorisation de ce pays. Le premier [Rapport de conformité](#) correspondant a été adopté par le GRECO à sa 72^e réunion plénière (1^{er} juillet 2016) et rendu public le 12 octobre 2016.
3. Dans son [Deuxième Rapport de conformité](#) adopté à sa 80^e réunion plénière (22 juin 2018) et rendu public le 9 août 2018 après autorisation de la Macédoine du Nord, le GRECO a conclu que ce pays avait mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante six des 19 recommandations que comportait le Rapport d'évaluation du quatrième cycle. Il a jugé le niveau de conformité « globalement insatisfaisant » et décidé d'appliquer sa procédure de « non-conformité ».
4. Le [Rapport intérimaire de conformité](#) a été adopté par le GRECO à sa 85^e réunion plénière (25 septembre 2020) et rendu public le 2 octobre de la même année après autorisation de la Macédoine du Nord. Le GRECO a conclu que ce pays avait mis en œuvre de manière satisfaisante ou traité de manière satisfaisante neuf des 19 recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du quatrième cycle. En conséquence, le niveau de conformité n'était plus « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur et le GRECO a clos sa procédure de « non-conformité » prévue à l'article 32.
5. Dans [l'Addendum au Deuxième Rapport de conformité](#), adopté par le GRECO lors de sa 90^e réunion plénière (25 mars 2022) et rendu public le 4 juillet 2022 après autorisation de la Macédoine du Nord, seuls des progrès modestes ont été constatés. Neuf des 19 recommandations avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, neuf autres avaient été partiellement mises en œuvre et une n'avait pas été mise en œuvre.
6. Conformément aux dispositions du Règlement intérieur du GRECO, les autorités de Macédoine du Nord ont présenté un Rapport de situation comprenant d'autres informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les 10 recommandations en suspens qui, selon l'Addendum au Deuxième Rapport de conformité, ont été partiellement mises en œuvre ou n'ont pas été mises en œuvre. Le Rapport de situation a été reçu le 5 avril 2023 et a servi de base au présent Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de conformité.
7. Le GRECO avait demandé à l'Arménie (pour les assemblées parlementaires) et au Danemark (pour les institutions judiciaires) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés Mme Tatevik KHACHATRYAN, au titre de l'Arménie, et M. Jonathan GASSEHOLM, au titre du Danemark. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction de ce [Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de conformité](#).

II. ANALYSE

8. Dans son Rapport d'évaluation, le GRECO avait adressé 19 recommandations à la Macédoine du Nord. Dans son Addendum au Deuxième Rapport de conformité, il a

conclu que les recommandations vi-xi, xiii, xvii et xix avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, que les recommandations i-iv, xii, xiv-xvi et xviii avaient été partiellement mises en œuvre et que la recommandation v n'avait pas été mise en œuvre. La question de la conformité avec les 10 recommandations en suspens est examinée ci-dessous.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i

9. *Le GRECO avait recommandé de : (i) procéder rapidement à l'élaboration d'un Code de déontologie des parlementaires, en veillant à ce que ce futur code soit facilement accessible au public, et (ii) établir au sein de l'Assemblée un mécanisme approprié pour à la fois promouvoir le code et sensibiliser ses membres aux normes déontologiques attendues d'eux, mais aussi faire respecter ces normes si nécessaire.*
10. Le GRECO a estimé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité. Il a pris note des projets de code de déontologie à l'usage des parlementaires et de lignes directrices relatives à sa mise en œuvre. Même si ces projets offraient un cadre approprié de promotion de l'intégrité et d'orientation des parlementaires vers un comportement éthique, le GRECO a considéré que ces documents gagneraient à être affinés et fluidifiés afin de les rendre plus compréhensibles, d'éliminer les contenus redondants et de garantir la clarté et la cohérence des dispositions correspondantes. Il a salué les activités de sensibilisation des parlementaires visant à promouvoir l'intégrité et à encourager un comportement éthique, mais a noté que ces activités devraient être adaptées aux nouveaux code et lignes directrices, une fois ceux-ci adoptés.
11. Les autorités indiquent à présent que l'Assemblée a encore amélioré le code et les lignes directrices à l'usage des parlementaires, notamment en révisant et en fluidifiant l'ensemble du texte du code. En ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme approprié pour promouvoir le code et sensibiliser les parlementaires, le Programme de soutien parlementaire a préparé un programme de formation des parlementaires à sa mise en œuvre. Ce dernier a été adopté le 20 mars 2023 lors de la 14^e session de la Commission du Règlement, des mandats et des immunités de l'Assemblée. Il prévoit la continuité des activités de formation des parlementaires et a permis de mieux sensibiliser aux normes d'éthique et d'intégrité. Le Programme de soutien parlementaire a également contribué à la formation des formateurs, qui a été dispensée à l'Institut parlementaire pour 12 de ses employés, lesquels assureront à leur tour la formation des parlementaires à l'avenir.
12. Le GRECO note et salue les progrès réalisés pour fluidifier le code de déontologie à l'usage des parlementaires, qui est désormais cohérent et ne contient plus de redondances. Il salue également le développement de la formation des parlementaires à la mise en œuvre du code, ainsi que la formation des formateurs afin d'assurer la future sensibilisation aux normes d'éthique et d'intégrité, qui est maintenant adapté au nouveau code de déontologie et aux nouvelles lignes directrices.
13. Pour cette raison, le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii

14. *Le GRECO avait recommandé la poursuite du développement au sein du Parlement de mécanismes et directives internes sur la prévention des conflits d'intérêts et*

l'acceptation, de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages ainsi que le contrôle adéquat de l'application de ces règles par les parlementaires.

15. Le GRECO a estimé que cette recommandation était partiellement mise en œuvre dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité. Il a noté que le nouveau projet de code de déontologie à l'usage des parlementaires et les nouvelles lignes directrices qui l'accompagnent contenaient des dispositions élaborées sur les conflits d'intérêts, les cadeaux, les marques d'hospitalité et autres avantages, comme l'exige la recommandation. Cependant, il convenait de distinguer clairement le code (qui devait rassembler toutes les règles applicables) et les lignes directrices (qui devaient se limiter à présenter des explications et des exemples connexes), ce qui n'a pas été fait et a ainsi créé de la confusion. En outre, le principe de responsabilité ne figurait pas parmi les principes/valeurs éthiques clés et les mécanismes de conformité n'avaient pas été identifiés. Le GRECO avait également noté que, même si des services de conseil et de soutien confidentiels étaient prévus, les organes parlementaires assumant ces fonctions n'étaient pas désignés. En outre, en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission du Règlement, des mandats et des immunités de l'Assemblée, son rôle dans le nouveau cadre censé être mis en place par le nouveau code et les lignes directrices devait être clarifié.
16. Les autorités indiquent à présent que la Commission du Règlement, des mandats et des immunités de l'Assemblée a rappelé, lors de sa 14^e session du 20 mars 2023, que le code de déontologie à l'usage des parlementaires avait été rédigé sur la base des [Seven Principles of Public Life](#) utilisés au Royaume-Uni, qui ont été adaptés au contexte national de la Macédoine du Nord. Ces principes sont notamment les suivants : l'attachement à l'intérêt public et aux valeurs démocratiques, l'objectivité et l'équité, l'égalité, l'ouverture, la responsabilité et la transparence, le respect mutuel, l'intégrité, l'efficacité et l'économie, ainsi que le leadership. En ce qui concerne le principe de responsabilité, la Commission du Règlement, des mandats et des immunités de l'Assemblée indique qu'il a été intégré dans le code et que les parlementaires ont l'obligation d'informer régulièrement les citoyens de leur circonscription électorale et le grand public de leur travail, de leur raisonnement dans le processus décisionnel, de leurs initiatives, et qu'ils doivent être ouverts à la coopération avec les médias. S'agissant des organes parlementaires assumant la fonction de conseil et de soutien confidentiels, les autorités soulignent que cette fonction doit d'abord être définie dans le nouveau règlement intérieur de l'Assemblée, qui est en cours de préparation. Quant au fonctionnement de la Commission du Règlement, des mandats et des immunités de l'Assemblée, les autorités expliquent que son action en vertu du code actuel se fonde exclusivement sur un rapport écrit.
17. Le GRECO prend note de ces informations. Une distinction claire a désormais été faite entre le code de déontologie et les lignes directrices et le principe de responsabilité a également été pris en compte. Il note également que la fonction de conseil et de soutien confidentiels sera traitée dans le nouveau règlement intérieur de la prochaine Assemblée, mais souligne que la question de la désignation d'un mécanisme de conformité, mentionnée dans le code de déontologie, n'a pas encore été abordée.
18. Le GRECO conclut par conséquent que la recommandation ii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

19. *Le GRECO avait recommandé la mise en place de règles régissant les contacts entre parlementaires d'une part et lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influencer sur le processus législatif d'autre part.*

20. Le GRECO a estimé que cette recommandation était partiellement mise en œuvre dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité. Il s'est félicité de l'inclusion dans les projets de code de déontologie et de lignes directrices de règles, d'explications et d'exemples visant l'interaction des parlementaires avec les lobbyistes, et était globalement satisfait de ce nouveau cadre réglementaire en cours d'élaboration, à l'exception de la partie introductive des lignes directrices qui semblait présenter les lobbyistes comme des personnes forcément ressortissantes d'un État tiers – une lacune à combler. Il a par ailleurs noté que la loi sur le lobbying prévoyait l'obligation pour le pouvoir législatif d'établir des règles et procédures internes pour gérer les contacts avec les lobbyistes, mais que cela n'avait pas été fait.
21. Les autorités indiquent à présent que la Commission du Règlement, des mandats et des immunités de l'Assemblée a entamé la préparation de ces règles et procédures internes pour gérer les contacts avec les lobbyistes avec les services compétents de l'Assemblée.
22. Le GRECO prend note que la tâche d'établir des règles et procédures internes pour gérer les contacts avec les lobbyistes a été confiée aux services compétents de l'Assemblée. Aucune clarification n'est apportée au sujet de la notion de lobbyistes dans les lignes directrices relatives à la mise en œuvre du code (il faudrait préciser que cette notion ne recouvre pas uniquement les personnes étrangères).
23. Le GRECO conclut par conséquent que la recommandation iii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

24. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer (i) que des sanctions soient prévues dans les lois pertinentes pour toutes les violations qu'elles contiennent et (ii) que des procédures appropriées soient engagées dans tous les cas de manquement de la part de parlementaires.*
25. Le GRECO a estimé que cette recommandation était partiellement mise en œuvre dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité. Il a pris note de l'intention, concernant le volet i) de cette recommandation, de renforcer le caractère dissuasif des sanctions prévues par la nouvelle loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts (LPCCI) dans le cadre d'une future révision de la LPCCI. En ce qui concerne le volet ii), des détails supplémentaires étaient nécessaires au sujet des informations relatives à la mise en œuvre pour s'assurer que non seulement les violations procédurales mais aussi les violations au fond soient sanctionnées (voir aussi recommandation xviii).
26. Les autorités indiquent à présent, à propos du volet i), que le processus de préparation de la proposition de modifications de la LPCCI est en cours et qu'aucune disposition n'a été élaborée jusqu'alors en matière de sanctions.
27. En ce qui concerne le volet ii), les autorités indiquent que la Commission nationale pour la prévention de la corruption (CNPC) effectue deux types de contrôle à l'égard des parlementaires pour vérifier s'ils se conforment à l'obligation légale de soumettre une déclaration de patrimoine et d'intérêts : 1) le premier concerne l'obligation pour un parlementaire de soumettre une déclaration de patrimoine et d'intérêts dans le délai imparti (30 jours à compter de la nomination ou après la cessation de fonctions) ; 2) le second est un contrôle approfondi effectué sur la base de l'article 92 de la LPCCI (c'est-à-dire sur la base du plan d'inspection annuel adopté par la CNPC, ou sur la base d'un rapport ou, dans d'autres cas, à l'initiative de la CNPC, s'il y a lieu). Ce contrôle consiste à comparer et à analyser si les données relatives aux biens et intérêts déclarés par le parlementaire pour lui-même et pour les membres de sa

famille constituant la cellule familiale correspondent aux données dont disposent d'autres institutions compétentes sur ces personnes (cadastre, ministère de l'Intérieur (pour les véhicules), registre central (propriété/gestion des sociétés commerciales), dépositaire central de titres (propriété d'actions/de parts) et services du fisc (revenus/impôts déclarés)). Lorsqu'il n'y a pas de divergence entre ce qui est déclaré par le parlementaire (et publié sur le site internet de la CNPC) et les données figurant dans les bases de données et les registres des institutions compétentes énumérées, et lorsque les biens déclarés acquis pendant le mandat du parlementaire ne sont pas disproportionnés par rapport aux revenus réguliers de l'intéressé ou aux revenus des membres de sa famille, la procédure devant la CNPC prend fin.

28. Jusqu'à présent, chaque fois qu'un contrôle approfondi a été mené, aucune divergence n'a été constatée entre les biens déclarés par le parlementaire et la situation réelle basée sur les données reçues d'autres institutions compétentes. La CNPC n'a donc pas engagé de procédure pour examiner ce type de situation au titre de l'article 93 de la LPCCI. En 2022, lors d'une inspection régulière des déclarations de patrimoine présentées par les parlementaires, les procureurs et les juges, la CNPC n'a constaté qu'une seule violation de la part d'un parlementaire (article 45, paragraphe 1 de la LPCCI), qui a donné lieu à l'ouverture d'une procédure d'infraction.
29. Le GRECO prend note de ces informations. Concernant le volet i) de la recommandation, il note que la préparation de la proposition de modifications de la LPCCI suit son cours, et déplore qu'aucune disposition ne soit actuellement élaborée en matière de sanctions. En conséquence, ce volet de la recommandation demeure partiellement mis en œuvre.
30. Concernant le volet ii), le GRECO tient compte des contrôles effectués par la CNPC au sujet des déclarations de patrimoine, qui permettent d'examiner à la fois les violations procédurales et matérielles afin de donner les suites appropriées à ces affaires. En conséquence, ce volet de la recommandation a été mis en œuvre.
31. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation v

32. *Le GRECO avait recommandé de supprimer l'appartenance d'office du ministre de la Justice au Conseil des Juges [Conseil de la magistrature], afin de renforcer l'indépendance des juges vis-à-vis de toute influence politique induite.*
33. Le GRECO a estimé que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité. Il a déploré l'absence persistante de progrès dans la mise en œuvre de cette recommandation.
34. Les autorités indiquent à présent qu'entre 2019 et mars 2023, le ministre de la Justice n'a assisté à aucune des sessions du Conseil de la magistrature. L'article 11, paragraphe 4 du règlement du Conseil de la magistrature (*Journal officiel de la République de Macédoine du Nord*, n^{os} 274/2019 et 186/2020) prévoit que certains membres de cette instance, à savoir le ministre de la Justice et le président de la Cour suprême, ne reçoivent pas les documents de travail concernant les procédures auxquelles ils ne participent pas. Conformément à cette disposition, le ministre de la Justice n'a donc reçu aucune information sur les affaires dans lesquelles la responsabilité d'un juge et/ou du président d'un tribunal est examinée, ou portant sur l'élection d'un juge et/ou du président d'un tribunal. Le ministre ne peut ainsi exercer aucune influence sur ces procédures. En outre, cette pratique de « non-

participation » du ministre de la Justice aux sessions du Conseil de la magistrature permet de parer à toute influence politique que le ministre pourrait avoir sur les travaux de cette instance. Ce modus vivendi restera en vigueur jusqu'à ce que soit adoptée une modification de la Constitution qui prévoira d'exclure le ministre de la Justice de la composition du Conseil de la magistrature.

35. Le GRECO prend note de ces informations. Il est conscient que cette recommandation nécessite une révision constitutionnelle et que la proposition faite en ce sens n'a pas abouti au Parlement. Les explications fournies par les autorités sont les mêmes que dans les rapports précédents : le ministre de la Justice ne participe pas aux sessions du Conseil de la magistrature et ne peut donc exercer aucune pression sur cette instance.
36. Le GRECO rappelle qu'il y a toujours un risque d'influence politique en l'absence de droits de vote formels, et même si le ministre de la Justice n'assiste pas formellement aux réunions en personne. Il déplore donc l'absence persistante de progrès concernant cette recommandation.
37. Le GRECO conclut que la recommandation v n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation xii

38. *Le GRECO avait recommandé (i) de définir clairement les mesures disciplinaires applicables aux juges et d'étendre la gamme des sanctions afin d'assurer une meilleure proportionnalité ; et, (ii) en tenant dûment compte du principe de l'indépendance judiciaire, de faire en sorte que le renvoi d'un juge ne soit possible que dans les cas de faute professionnelle les plus graves et de supprimer, en particulier, la possibilité de renvoyer un juge sur la seule base du fait que l'une de ses décisions est jugée en violation du droit à un procès dans un délai raisonnable.*
39. Le GRECO a estimé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité. Il a noté que le volet i) de cette recommandation avait été respecté. En ce qui concerne le volet ii) de la recommandation, il avait précédemment salué les efforts de réforme des mécanismes disciplinaires prévus par la loi sur les tribunaux et la loi sur le Conseil de la magistrature, telles que modifiées en 2019, et avait jugé globalement satisfaisant le système mis en place par ces instruments. Le seul élément en suspens était sa mise en œuvre pratique pour dissiper tout doute possible concernant sa proportionnalité.
40. Les autorités indiquent à présent que l'article 60 de la loi sur le Conseil de la magistrature (*Journal officiel de la République de Macédoine du Nord*, n° 102/2019) répond à la préoccupation du GRECO relative au manque de proportionnalité du rôle du Conseil de la magistrature dans les procédures disciplinaires contre des juges. En vertu de cet article, le Conseil de la magistrature peut mettre fin à une procédure s'il ne trouve aucun élément mettant en cause la responsabilité d'un juge. Par contre, s'il estime qu'un juge (ou un président de tribunal) a commis une grave violation disciplinaire ou une faute grave, il peut prononcer le renvoi du juge (ou du président de tribunal). S'il ne met pas fin à la procédure ou ne prononce pas le renvoi, il procède alors à un vote sur l'application de mesures disciplinaires, qui vont des moins sévères aux plus sévères.
41. En 2022, le Conseil de la magistrature a imposé quatre mesures disciplinaires, qui ont pris la forme d'une réduction de salaire dans deux cas et d'un d'avertissement

écrit dans les deux autres cas¹. Il a par ailleurs rendu cinq décisions en 2022, qui ont abouti au renvoi de cinq juges².

42. Les autorités indiquent également que les décisions du Conseil de la magistrature sont bien motivées et suivent l'élément subjectif de l'article 74 de la loi sur les tribunaux. En vertu de cet article, un juge est démis de ses fonctions conformément aux motifs prévus par la loi si la violation a été commise avec une intention ou une négligence manifeste, à la suite d'une faute du juge, sans raisons justifiables, et qu'elle a eu de graves conséquences.
43. Les décisions du Conseil de la magistrature relatives à la sélection, à la promotion et au renvoi de juges/présidents de tribunal sont disponibles sur le site judiciaire www.sud.mk.
44. Le GRECO prend note des informations communiquées au sujet de l'application des dispositions juridiques relatives à la discipline, qui attestent de leur proportionnalité dans la pratique, et conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xiv

45. *Le GRECO avait recommandé qu'un ensemble de normes ou code de conduite professionnelle clair, assorti de remarques explicatives et/ou d'exemples pratiques, soit établi de manière à s'appliquer à l'ensemble des procureurs.*
46. Le GRECO a estimé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité. Il s'est félicité de l'adoption d'un code de déontologie énonçant des principes et des règles de conduite applicables

¹ Deux décisions du 15 mars 2022 ont imposé des mesures disciplinaires à deux juges sous la forme d'une réduction de salaire à hauteur de 15 % et 30 % respectivement du salaire mensuel pour une période de six mois (article 78, paragraphe 1, alinéa 3 de la loi sur les tribunaux). Une décision du 8 juin 2022 a imposé une mesure disciplinaire à un juge sous la forme d'un avertissement écrit (article 78, paragraphe 1, alinéa 1 et article 74, paragraphe 4 de la loi sur les tribunaux). Une décision du 27 septembre 2022 a imposé une mesure disciplinaire à un juge sous la forme d'un avertissement écrit (article 75, paragraphe 1, alinéa 4 et article 78, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi sur les tribunaux).

² Quatre décisions datent du 7 avril 2022 : 1) renvoi d'un juge pour des violations commises dans l'exercice de ses fonctions de président par intérim d'un tribunal ordinaire (manque de professionnalisme et négligence). Le Conseil de la magistrature a constaté un abus de position et conclu que l'intéressé avait outrepassé ses compétences officielles (*ultra vires*) dans la répartition des affaires ([lien](#)) ; 2) renvoi d'un juge pour une violation disciplinaire aggravée qui l'a rendu inapte à exercer sa charge judiciaire. Le Conseil de la magistrature a constaté que le juge, malgré un conflit d'intérêts flagrant dans une procédure (existence d'un lien de parenté avec l'avocat d'une des parties), ne s'était pas récusé et n'avait pas demandé à être dessaisi de l'affaire, commettant ainsi une violation disciplinaire aggravée qui l'a rendu indigne d'exercer ses fonctions judiciaires. La décision a été publiée sur le site internet du Conseil de la magistrature ([lien](#)) ; 3) renvoi d'un juge exerçant les fonctions de président par intérim d'une cour d'appel. Le Conseil de la magistrature a estimé que le juge avait fait preuve de négligence et de manque de professionnalisme en décidant de rejeter une demande de récusation d'un juge, alors qu'il y avait un conflit d'intérêts incontestable et qu'il avait été informé et notifié des circonstances indiquant clairement l'existence de motifs juridiques justifiant la récusation. La décision a été publiée sur le site internet du Conseil de la magistrature ([lien](#)) ; 4) renvoi d'un juge pour manque de professionnalisme et négligence. Le Conseil de la magistrature a estimé que le juge avait commis délibérément et sans justification une faute professionnelle majeure en rendant deux décisions différentes et en appliquant des dispositions juridiques différentes à la même demande, dans la même procédure, dans la même affaire, créant ainsi une incertitude juridique pour les parties. La décision a été publiée sur le site internet du Conseil de la magistrature ([lien](#)). Une autre décision, datant du 12 décembre 2022, concerne également le renvoi d'un juge pour manque de professionnalisme et négligence. Le Conseil de la magistrature a estimé que le juge avait commis intentionnellement et sans justification une grave faute professionnelle en autorisant des certificats de validité juridique et d'opposabilité dans une affaire, sans tenir compte d'une modification apportée par un autre jugement et, dans une autre affaire, en rédigeant deux décisions ayant la même date et le même numéro de dossier, l'une pour une adoption et l'autre pour le retrait d'une mesure temporaire.

à tous les procureurs de Macédoine du Nord. Comme c'était déjà le cas auparavant, la supervision de l'application du code revenait au Conseil d'éthique. Des avis consultatifs concernant des dilemmes éthiques non couverts par le code pouvaient être demandés à des « responsables de l'intégrité » spécifiquement désignés à cette fin au sein du ministère public. Par contre, des commentaires explicatifs/lignes directrices se rapportant au code n'étaient pas encore disponibles.

47. Les autorités indiquent à présent que dans les procédures menées jusqu'à présent devant le Conseil d'éthique, aucun problème n'a été constaté dans l'application des dispositions du code de déontologie. Les lignes directrices qui existent pour la mise en œuvre pratique du code constituent un outil approprié pour permettre aux membres du Conseil d'éthique de prendre des décisions sans difficulté et pour garantir une mise en œuvre cohérente du code par les procureurs.
48. Le GRECO prend note de ces informations et reconnaît que si les lignes directrices sur la mise en œuvre du code s'avèrent suffisamment claires, il ne semble pas nécessaire de rédiger d'autres commentaires explicatifs.
49. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xv

50. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer à l'intention des procureurs des règles et des directives sur l'acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages, et de surveiller de façon adéquate le respect de ces règles.*
51. Le GRECO a estimé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité. Il a reconnu les améliorations apportées à la réglementation des cadeaux, mais a noté que la notion de « marques d'hospitalité » n'était pas explicitement couverte par le code. En outre, les différentes règles relatives aux cadeaux, hormis celles prévues par le code de déontologie à l'usage des procureurs, devaient être harmonisées (par exemple pour les seuils applicables aux cadeaux protocolaires acceptables).
52. Les autorités indiquent à présent que l'article 7 du code de déontologie à l'usage des procureurs définit le terme « avantage immatériel », qui englobe les « marques d'hospitalité » – au sens exigé par le GRECO : « On entend par avantage immatériel tout avantage accordé au procureur ou à une personne de son entourage, non octroyé sous forme de paiement et visant à ce que l'intéressé agisse ou s'abstienne d'agir conformément à ses obligations ou à ce qu'il exerce ses compétences contrairement à ses devoirs officiels et aux dispositions du présent code. Les avantages immatériels comprennent également les réductions sur les prix et les services liés à la fonction de procureur, ainsi que les conseils professionnels gratuits du procureur ». Néanmoins, afin d'assurer la clarté sur cette question, le Conseil du ministère public a adopté des amendements au code de déontologie à l'usage des procureurs le 8 novembre 2023, pour mentionner spécifiquement le terme « hospitalité » dans l'article 7. En ce qui concerne l'harmonisation des différentes règles relatives aux cadeaux, les autorités se réfèrent au nouveau « Règlement sur l'acceptation, l'élimination et l'enregistrement des cadeaux reçus par les procureurs lors d'événements protocolaires », qui a été adopté le 5 septembre 2023 et qui aligne les différentes règles relatives aux cadeaux offerts aux procureurs.
53. Le GRECO prend note des éclaircissements donnés par les autorités pour préciser que la notion de cadeaux englobe les marques d'hospitalité. De plus, les différentes règles relatives aux cadeaux offerts aux procureurs, telles qu'elles figurent dans divers textes, ont été entièrement alignées dans le nouveau « Règlement sur l'acceptation,

l'élimination et l'enregistrement des cadeaux reçus par les procureurs lors d'événements protocolaires ».

54. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xvi

55. *Le GRECO avait recommandé de réexaminer les normes disciplinaires applicables aux procureurs en vue de (i) définir clairement les infractions ; et (ii) étendre la gamme de sanctions disponibles afin d'assurer une meilleure proportionnalité et de garantir, en particulier, que le renvoi d'un procureur ne soit possible que dans les cas de faute professionnelle les plus graves.*
56. Le GRECO a estimé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité. Il a noté que la loi sur le ministère public prévoyait de réduire plutôt que d'élargir l'éventail des sanctions disponibles pour les infractions disciplinaires commises par les procureurs. Cependant, de nouvelles réformes législatives étaient attendues à cet égard.
57. Les autorités indiquent à présent que cette recommandation sera prise en compte lors de la révision de la loi sur le ministère public.
58. Le GRECO prend note de cette information et encourage les autorités de Macédoine du Nord à réviser dès que possible la loi sur le ministère public afin de prendre en compte cette recommandation.
59. Le GRECO conclut que la recommandation xvi demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption de toutes les catégories

Recommandation xviii

60. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place des mesures juridiques, institutionnelles et opérationnelles adéquates pour assurer un contrôle plus approfondi des déclarations d'intérêts et des déclarations de patrimoine soumises par les parlementaires, les juges et les procureurs, notamment en rationalisant le processus de vérification sous l'égide de la Commission nationale pour la prévention de la corruption.*
61. Le GRECO a estimé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité. Il a pris note des données fournies sur la supervision exercée par la Commission nationale pour la prévention de la corruption (CNPC) sur le contenu des déclarations de patrimoine soumises par les parlementaires, les juges et les procureurs, qui semblaient indiquer un respect accru de l'obligation de déclaration par ces trois groupes professionnels depuis la mise en place d'un contrôle administratif par la CNPC. Cependant, un examen approfondi par la CNPC n'était prévu que pour les déclarations de patrimoine d'un nombre limité de juges et de procureurs. La plupart des violations n'avaient été établies que sur la base de motifs purement procéduraux plutôt que sur la base de contrôles approfondis. Les informations concernant un examen plus approfondi des déclarations d'intérêts n'avaient été fournies qu'au sujet de certains parlementaires.
62. Les autorités indiquent à présent que la CNPC effectue deux types de contrôle à l'égard des parlementaires, des juges et des procureurs pour vérifier s'ils se conforment à l'obligation légale de soumettre une déclaration de patrimoine et d'intérêts : 1) le premier concerne l'obligation pour ces élus et ces magistrats de

soumettre une déclaration de patrimoine et d'intérêts dans le délai imparti (30 jours à compter de la nomination ou après la cessation de fonctions) ; 2) le second est un contrôle approfondi effectué sur la base de l'article 92 de la LPCCI (c'est-à-dire sur la base du plan d'inspection annuel adopté par la CNPC, ou sur la base d'un rapport ou, dans d'autres cas, à l'initiative de la CNPC, s'il y a lieu) – pour en savoir plus, voir plus haut la recommandation iv.

63. Les autorités ont souligné que la CNPC s'était adressée à la Brigade financière afin qu'elle effectue des contrôles financiers relevant de sa compétence (transactions financières, comptes bancaires, etc.) à l'égard de cinq juges. La CNPC a été informée qu'aucune augmentation disproportionnée de patrimoine n'avait été constatée pour trois de ces cinq juges et que la procédure avait donc été close, mais qu'en revanche la procédure se poursuivait dans les deux autres cas.
64. Le GRECO prend note de ces informations, et notamment du second type de contrôle effectué à l'égard des parlementaires, des juges et des procureurs, qui est un examen approfondi réalisé sur la base du plan d'inspection annuel adopté par la CNPC, ou sur la base d'un rapport ou, dans d'autres cas, à l'initiative de la CNPC, s'il y a lieu. Il note également qu'un tel contrôle a été effectué à l'égard de cinq juges, et pas seulement à l'égard de parlementaires.
65. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

66. **Au vu de ce qui précède, on peut conclure que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre des recommandations adressées à la Macédoine du Nord dans le cadre du Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** Quatorze des dix-neuf recommandations ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, quatre ont été partiellement mises en œuvre et une n'a pas été mise en œuvre.
67. Plus précisément, les recommandations i, vi, vii, viii, ix, x, xi, xii, xiii, xiv, xv, xvii, xviii et xix ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations ii, iii, iv et xvi ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation v n'a pas été mise en œuvre.
68. S'agissant des parlementaires, les autorités ont fait état des progrès réalisés pour fluidifier le code de déontologie à l'usage des parlementaires et pour développer la formation des parlementaires à la mise en œuvre du code, ainsi que la formation des formateurs afin d'assurer la future sensibilisation aux normes d'éthique et d'intégrité. D'autres points sont toujours en cours, notamment la fonction de conseil et de soutien confidentiels, qui sera traitée dans le nouveau règlement intérieur de la prochaine Assemblée, et les règles internes liées à la loi sur le lobbying, qui sont en préparation au sein de la Commission du Règlement, des mandats et des immunités de l'Assemblée. Le GRECO regrette qu'aucune amélioration n'ait été apportée au système de sanctions prévu par la LPCCI.
69. S'agissant du pouvoir judiciaire, le GRECO réitère ses préoccupations concernant l'appartenance d'office du ministre de la Justice au Conseil de la magistrature.
70. S'agissant des procureurs, la seule recommandation en suspens concerne l'extension de la gamme de sanctions disponibles pour punir les infractions disciplinaires commises par les procureurs. Les autorités ont indiqué que cette recommandation serait prise en compte lors de la révision de la loi sur le ministère public. Le GRECO souhaite encourager les autorités à le faire dès que possible.

71. L'adoption du présent Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du quatrième cycle relatif à Macédoine du Nord. Les autorités de ce pays pourraient toutefois souhaiter informer le GRECO des nouveaux faits pertinents concernant la mise en œuvre des recommandations ii, iii, iv, v et xvi, qui restent en suspens.
72. Enfin, le GRECO invite les autorités de Macédoine du Nord à autoriser, dès que possible, la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre la traduction publique.